

8 mai 2014. – DÉCRET n° 14/012 portant réglementation de la production sonore en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 1^{er} juin 2014, n° 11, col. 26)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu l'ordonnance 64/CONT du 16 septembre 1925 sur les tapages nocturnes, telle que modifiée et complétée par les ordonnances 99/AIMO du 23 mars 1942 et 75/153 du 31 mars 1975;

Vu la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 46 et 47;

Vu la loi 011-009 du 9 juillet 2001 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Attendu que toute cérémonie ou activité à production sonore doit tenir compte du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui, particulièrement du droit à la tranquillité;

Attendu qu'en République démocratique du Congo, la pollution sonore a pris racine notamment dans la pratique des cultes et rites au sein des associations sans but lucratif confessionnelles, la vente d'œuvres phonographiques, l'exécution de musiques dans les bars, terrasses et tous autres établissements assimilés non insonorisés, les cérémonies festives et funéraires, violant ainsi délibérément les principes de civilité et de bon voisinage;

Attendu que par les productions sonores intenses les églises, les bars, les terrasses, les maisons d'édition et vente des œuvres phonographiques, les deuils et les fêtes sont à la base de bruits de toute nature qui, par leur intensité et leur fréquence, troublent la tranquillité et la quiétude du voisinage;

Que les plaintes de la population contre ces nuisances sonores se font de plus en plus entendre;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières et du ministre de la Justice et Droits humains;

Décrète:

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est interdit sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo de se livrer à toute activité susceptible de créer ou de provoquer des bruits qui, par leur intensité, leur fréquence et leur répétition, sont constitutifs de nuisances sonores.

ART. 2. En vue de minimiser les nuisances sonores, il est interdit d'installer sur les murs mitoyens ou sur tout autre emplacement élevé, les baffles, haut-parleurs ou tous autres instruments émetteurs des sons.

ART. 3. Toute activité susceptible de générer du bruit doit, si la source n'est pas insonorisée, se tenir à plus de cent cinquante mètres des établissements primaires et secondaires, supérieurs et universitaires, des hôpitaux, des crèches, des homes de vieillards, ou tout autre établissement assimilé à ces derniers.

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national d'organiser des manifestations festives, mortuaires ou de prière sur des sites jugés stratégiques, notamment les esplanades des maisons communales ou de tout immeuble affecté à l'Administration publique.

ART. 4. Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les autorités des entités territoriales décentralisées peuvent autoriser, pour une durée déterminée, la tenue de manifestations ou toute acte susceptible de créer ou de provoquer des bruits.

L'avis du ministre ayant la justice dans attributions est requis lorsque l'autorisation visée à l'alinéa précédent concerne les associations sans but lucratif confessionnelles.

En ce qui concerne les associations sans but lucratif confessionnelles se trouvant en province, l'avis du gouverneur de province est requis.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables aux bars, terrasses et aux associations sans but lucratif confessionnelles

Section 1^{re}

Des dispositions particulières aux bars, terrasses ou tout autre établissement assimilé aux débits de boisson non insonorisés

ART. 5. Dans tous les bars, terrasses ou tout établissement assimilé aux débits de boisson non insonorisés, la production sonore est réglementée comme suit:

1. lundi à vendredi: de 12 heures à 21 heures;
2. les samedis et veille des jours fériés légaux: de 12 heures à minuit;
3. les dimanches et jours fériés légaux: de 12 heures à 21 heures.

Dans tous les cas, la production sonore visée points 1 à 3 ci-dessus doit avoir lieu sans que cette activité soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

Section 2

Des dispositions particulières aux associations sans but lucratif confessionnelles

ART. 6. Toutes les associations sans but lucratif confessionnelles doivent communiquer à l'autorité municipale les horaires officiels de cultes au cours desquels seront utilisés les appareils de radiodiffusion, instrument de musique ou tout autre instrument à percussion, susceptibles de causer une nuisance sonore.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent décret, quel que soit le jour choisi, le culte officiel doit, lorsqu'il fait usage d'instruments sonores, se tenir entre 9 heures et 15 heures.

Le son produit ne peut dépasser le seuil normal de tolérance et de civilité qu'imposent la tranquillité et le bon voisinage.

Dépassé 15 heures, le culte ou toute autre activité de l'association sans but lucratif confessionnelle peut se poursuivre sans être accompagnée d'une production sonore.

Chapitre III

Des sanctions

Section 1^{re}

Dispositions applicables aux bars, terrasses ou tout autre établissement assimilé aux débits de boissons non insonorisés

ART. 7. La perturbation de l'environnement extérieur par la musique ou tout autre son des débits de boissons entre 5 heures et 18 heures constitue un tapage diurne puni d'une amende de 200.000 FC.

ART. 8. En cas de première récidive, le contrevenant est astreint au double de l'amende prévue à l'article précédent et à l'avertissement du retrait de la licence d'exploitation.

ART. 9. En cas de deuxième récidive le contrevenant subit un retrait de licence avec ou sans amende ne dépassant pas le double de celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

La licence retirée ne peut être réattribuée qu'après 12 mois d'inactivité ininterrompue constatée par l'autorité habilitée.

Section 2

Dispositions relatives aux associations sans but lucratif confessionnelles

ART. 10. En cas de tapage diurne, l'association sans but lucratif contrevenante reçoit un avertissement de l'autorité compétente.

Après trois avertissements, il est procédé à la saisie du matériel sonore de l'association sans but lucratif fautive suivant un procès-verbal établi par l'autorité compétente. Ledit matériel peut lui être rendu dans le 30 jours qui suivent la saisie, moyennant une amende qui ne peut dépasser 200.000 FC.

En cas de récidive, le ministre de la Justice ou le gouverneur de province ou de la ville peut suspendre toutes les activités de l'association sans but lucratif concernée pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Si après le reprise de ses activités, la même association sans but lucratif se met de nouveau en situation de récidive, le ministre de la Justice et Droits humains donne injonction au Ministère public de saisir le Tribunal de grande instance du ressort de l'association sans but lucratif concernée en vue d'en obtenir le retrait de la personnalité juridique et la dissolution.

Section 3

Dispositions relatives à tout autre contrevenant

ART. 11. Tout autre contrevenant non visé aux sections 1^{re} et 2 du présent chapitre est passible, selon le cas, à un avertissement ou une amende ne dépassant pas 200.000 FC.

Chapitre IV

Des dispositions finales

ART. 12. Sans préjudice des dispositions du chapitre III ci-dessus, les sanctions pénales prévues par l'[ordonnance 64/Cont. du 16 septembre 1925](#) sur les tapages nocturnes s'appliquent en cas de tapage nocturne.

ART. 13. Le déclenchement de la procédure applicable dans le cadre du présent décret est soumis à la plainte préalable de la victime qui doit être un voisin immédiat ou non, mais qui réside habituellement dans le quartier où se situe la personne ou l'entité à l'origine de la nuisance sonore.

La saisine d'office est exclusivement réservée à l'officier du Ministère public du ressort.

En l'absence d'une plainte préalable ou d'une réquisition du parquet, l'officier de police judiciaire se limite à un avertissement constaté sur procès-verbal et/ou à la transmission du dossier à l'officier du Ministère public compétent.

ART. 14. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 15. Le ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières et le ministre de la Justice et Droits humains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 mai 2014.

Matata Ponyo Mapon

Richard Muyej Mangenz Mans

Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits humains